



Arrêt

n° 196 381 du 11 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1978, vous habitez à Bujumbura avec votre mère, vos frères et soeurs. Vous avez terminé vos études secondaires.

En janvier 2002, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 16 novembre 2003, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. Le 13 janvier 2004, l'Office des Étrangers déclare votre demande manifestement non fondée. Vous recevez une annexe 25quater (refus d'entrée avec refoulement ou reconduite à la frontière).

En février 2004, vous introduisez une demande d'asile en Suède, sans succès. Vous rentrez ensuite au Burundi.

En août 2008, vous débutez une relation amoureuse avec B. N.

En janvier 2011, alors que vous et B. vous embrassez dans un café de Bujumbura, des policiers vous arrêtent. B. parvient à fuir, mais vous êtes arrêté, emmené à la BSR, puis transféré à la prison de Mpimba. En février, le Parquet de Bujumbura vous condamne à 6 mois de prison. Vous êtes néanmoins relâché suite à une caution versée par votre famille après deux mois de détention.

Vous décidez alors de fuir le Burundi. Vous séjournez d'abord trois mois au Rwanda avant de prendre un vol à destination de la Belgique le 28 juillet 2011. Vous introduisez votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain, soit le 29 juillet 2011.

Le 2 mai 2014, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 22 octobre 2014, le Conseil annule la décision du Commissariat par son arrêt n°131 813, demandant une actualisation du document de réponse général intitulé « Situation sécuritaire actuelle au Burundi » du 21 février 2012.

Le 3 novembre 2014, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 28 avril 2015, le Conseil confirme la décision du Commissariat général par son arrêt n°144.308 du 28 avril 2015.

Le 8 février 2017, vous décidez de déposer une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez de nouveaux éléments. Vous déclarez en effet avoir participé à trois manifestations en Belgique contre le troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA entre mai et novembre 2015. Vous déclarez également être membre du parti politique d'opposition burundais Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD) au sein de la section namuroise de ce parti depuis le 6 août 2016. Lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile, vous déposez une attestation d'appartenance au parti MSD rédigée et signée par Aimé- Napoléon BUCUMI, le représentant de ce parti en Belgique. Vous déposez également durant l'audition préliminaire au Commissariat général du 29 mars 2017, des reçus de paiement de cotisation au parti MSD.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général note que vous déclarez que la présente demande d'asile ne présente aucun lien avec la précédente (Déclarations OE XXXXXXX, rubrique 15). Cette dernière procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Cette décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel a conclu que vos déclarations livrées dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne pouvaient convaincre que vous étiez homosexuel et que vous aviez vécu des faits de persécution de ce fait au Burundi (CCE n° 144.308 du 28 avril 2015). Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Conseil.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente et qui sont relatives à votre statut de membre du parti politique d'opposition MSD et votre participation à des rassemblements organisés par l'opposition burundaise en Belgique, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Ainsi, le Commissariat général constate que vos connaissances relatives au parti MSD sont bien trop lacunaires pour le convaincre que vous soyez effectivement membre de ce parti.

En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous êtes devenu membre de ce parti le 6 aout 2016, alors que vous étiez convaincu de rallier ce parti depuis le 30 janvier 2016, vous avancez le fait que les candidats à l'adhésion doivent faire la preuve de leur engagement et avoir une bonne connaissance des valeurs et des idées du MSD (rapport d'audition, p. 17 et 19). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de donner une proposition concrète du MSD pour améliorer la situation au Burundi, vous déclarez que vous n'êtes membre que depuis 6 mois si bien que vous n'avez pas d'informations à ce sujet. Invité à en dire davantage, vous affirmez que le MSD a la volonté de relever l'économie et rétablir la sécurité. Il ne s'agit cependant en rien de propositions concrètes mais plutôt d'objectifs généraux mis en avant par la majorité des partis politiques. Mis face à ce constat, vous justifiez à nouveau votre ignorance par votre passé récent au sein du MSD (rapport d'audition, p. 14). Cependant, dans la mesure où vous déclarez avoir dû faire la preuve de votre intérêt pour les idées du parti, votre ignorance à cet égard amenuise grandement la crédibilité de votre engagement en tant que membre pour le compte du MSD.

De même, vous ne connaissez pas l'hymne du parti, qui est pourtant chanté par les membres du MSD lors de certaines de leurs réunions (rapport d'audition, p. 17). En outre, vous ne connaissez pas la devise complète du parti, vous bornant à citer la « vérité et l'humanité » (idem, 14 et 15), alors que selon les informations objectives en possession du Commissariat général, la devise complète du MSD est Vérité, Humanité, Humilité (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 15). En ce qui concerne l'histoire du parti, vous savez que le MSD a été agréé en 2009 mais vous n'êtes pas en mesure de dire en quelle année il a été créé. Vous ignorez également la signification originelle de la lettre S dans le sigle MSD (rapport d'audition, p. 15). Or, le MSD a été créé en 2007, et à l'origine le S signifiait Sécurité (document 1, p. 4). Encore une fois, le caractère lacunaire de vos connaissances du MSD ici relevé, alors que vous alléguiez avoir dû vous informer sur le parti et faire la preuve de votre réel intérêt pour ce dernier, empêche de croire que vous soyez effectivement membre de ce parti.

En outre, alors que vous alléguiez être membre ordinaire de la section MSD de Namur, vous n'avez à ce jour participé à aucune réunion organisée par cette section. Vous expliquez votre absentéisme à ces réunions par le fait que vous souffrez du diabète. Cependant, dans la mesure où vous vous rendiez régulièrement tout au long de l'année 2016 chez votre ami P. N., le représentant du MSD à Namur qui vous aurait recruté au sein du parti, Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication (rapport d'audition, p. 18 et 21). Dans ces conditions, le fait que vous n'ayez jamais participé à une réunion de la section MSD dont vous alléguiez être le membre amenuise considérablement la crédibilité de votre engagement pour le compte de ce parti.

De surcroît, vous savez que le MSD fait partie de la coalition CNARED qui regroupe plusieurs partis d'opposition burundais. Cependant, mis à part Pancras CIMPAYE, vous ignorez quels sont les responsables du MSD qui font partie du CNARED. Interrogé à cet égard, vous déclarez sans plus de précision « qu'il y en a [des membres du MSD] qui sont membres du CNARED mais je ne sais pas s'il y a des responsables qui y sont ». De plus, vous ignorez quelle est la fonction de Pancras CIMPAYE au sein du CNARED (rapport d'audition, p. 17), alors que selon les informations objectives, il est le porte-parole de cette coalition (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime que vos connaissances lacunaires concernant la structure de l'opposition burundaise en Belgique ne témoignent pas d'un réel intérêt pour le combat que mène le MSD au sein de cette opposition. Ce constat déforce encore davantage la crédibilité de votre adhésion au MSD.

Concernant Pancras CIMPAYE, relevons que vous êtes sans savoir les raisons qui ont poussé cet ancien leader du parti politique FRODEBU à rejoindre le MSD. Votre ignorance concernant le parcours politique et les motivations d'un des leaders du MSD à épouser les valeurs de ce parti déforce encore un peu plus la réalité de votre intérêt pour ce parti (rapport d'audition, p. 6). Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre adhésion au MSD.

En ce qui concerne votre participation à l'assemblée générale du MSD du 30 janvier 2016, vous n'apportez aucun élément objectif qui prouve votre présence sur place telle qu'une invitation, ou une photo de vous sur les lieux. En outre, vous êtes incapable de donner le lieu précis où s'est déroulée cette assemblée générale, vous bornant à dire que c'était dans une salle située dans le nord de Bruxelles (rapport d'audition, p. 16). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre présence sur place ce jour-là. Quoiqu'il en soit, le fait de se rendre à cette assemblée générale ne ferait pas de vous un membre de ce parti. Vous déclarez vous-même que vous vous y êtes rendu en tant que simple observateur et que ce n'est que 8 mois plus tard que vous seriez devenu membre du MSD (idem, p. 17).

Il en va de même en ce qui concerne votre participation à une réunion organisée par les jeunes du MSD de Liège au début du mois de décembre 2016. Encore une fois, vous êtes incapable de dire précisément où s'est déroulé cet événement. Tout au plus, vous savez que ça s'est passé dans une salle à Liège, sans plus de précisions. Vous n'avez pas davantage de preuve de votre présence sur place. Ici encore, il est difficile de croire que vous vous êtes réellement rendu à cet événement (rapport d'audition, p. 15 et 16). Quoiqu'il en soit, si tel était le cas, votre simple participation à cet événement ne ferait pas de vous un membre du MSD. Il est d'ailleurs peu cohérent que vous vous soyez rendu à une réunion organisée à Liège, alors que vous n'avez jamais pris la peine de participer à une réunion de votre propre section du MSD à Namur. Cette incohérence déforce encore davantage la crédibilité de votre adhésion au parti MSD.

Le même raisonnement peut être fait concernant votre participation à une soirée organisée par le MSD à Anvers le 18 mars 2017. Il s'agit du seul événement pour lequel vous prouvez votre présence sur place par des photos qui se trouvent dans votre téléphone, mais que vous n'avez jamais envoyées au Commissariat général, comme cela vous avait pourtant été demandé lors de l'audition du 29 mars 2017 (rapport d'audition, p. 4 et 5). Toutefois, il ressort de vos déclarations que cette réunion n'était pas uniquement réservée aux membres du MSD. Vous déclarez en effet que vous avez trouvé sur place certains de vos amis qui ne sont pas membres du parti. Vous précisez à cet égard qu'il s'agissait d'une réunion de vœux de nouvel an et qu'il y avait des gens qui n'étaient pas membre du parti (idem, p. 5 et 6). Dans ces conditions, votre présence sur place n'est pas de nature à vous conférer le statut de membre du MSD.

Quant à votre participation à deux manifestations à Bruxelles contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA et à une veillée en hommage aux victimes du régime burundais, vos déclarations ne convainquent pas de la réalité des faits. Tout d'abord, vous ne disposez pas de la moindre preuve de votre présence sur place lors de ces trois événements (rapport d'audition p. 9, 11 et 13). Pourtant, de nombreuses photos ont été prises par les participants et des vidéos ont été postées sur Youtube. Interrogé à ce propos, vous déclarez que vous avez visionné les vidéos de ces événements postées sur Youtube par un certain Théo, mais que vous n'avez pas réussi à vous voir car la foule était trop grande (ibidem). Cependant, votre absence sur ces vidéos jette le trouble sur la réalité de votre présence sur place.

En outre, vous déclarez que vous vous êtes rendus à ces trois rassemblements depuis Anvers dans une voiture conduite par un certain Patrick. Toutefois, vous êtes incapable de donner son identité complète. Votre ignorance concernant l'identité d'un homme qui vous a emmené à Bruxelles et reconduit à Anvers à trois reprises amenuise la crédibilité de vos propos. Votre ignorance est d'autant plus troublante dans la mesure où vous déclarez que ce Patrick est un de vos amis et qu'il a participé lui aussi à ces trois rassemblements (rapport d'audition, p. 13 et 14). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits concernant votre participation à ces trois événements organisés par l'opposition burundaise en Belgique.

De plus, vous êtes incapable de donner les dates exactes des trois rassemblements auxquels vous avez participé. Interrogé à cet égard, vous situez une manifestation à la fin du mois d'avril, une autre au début du mois de mai, et la veillée d'hommage au début du mois de novembre, sans plus de précisions (rapport d'audition, p. 7, 10 et 12).

Encore une fois, vos propos sont trop imprécis pour permettre au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre participation à ces rassemblements n'est pas établie.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de dire par qui, ou par quelle organisation la manifestation à laquelle vous avez participé au mois de mai a été organisée. Vous déclarez à cet égard que vous ne

vous êtes pas informé pour savoir qui l'avait organisée, et vous ajoutez laconiquement qu'il doit s'agir d'opposants, sans plus de précisions (rapport d'audition, p. 8). Il en va de même en ce qui concerne la veillée du mois de novembre. Vous ignorez en effet si ce rassemblement a été organisé par des partis politiques ou par une autre organisation (idem, p. 12). Le Commissariat général estime que vos propos sont trop imprécis pour le convaincre que vous avez réellement participé à ces événements.

Quoi qu'il en soit, à considérer établi que, d'une part, vous êtes un membre actif de ce parti et, d'autre part, vous avez effectivement pris part à ces trois rassemblements, quod non en l'espèce, il n'y a aucune raison de croire que cela puisse vous mettre en danger en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où il n'existe aucune trace matérielle de votre présence lors de ces événements, et que vous n'êtes vous-même pas en mesure de démontrer par des éléments objectifs votre présence sur place, il est impossible que vos autorités au pays puissent être au courant de votre participation à ces manifestations. Confronté à ce raisonnement, vous avancez le fait que vous avez pu rencontrer quelqu'un lors de ces rassemblements qui peut être à la solde du régime burundais. Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes présenté à quelqu'un en particulier lors de ces manifestations, vous répondez que des gens qui ne connaissent pas votre nom mais votre physionomie peuvent « finir par s'informer » (rapport d'audition, p. 22 et 23). Cette dernière déclaration, qui relève de la pure supputation, ne convainc en rien le Commissariat général. Au contraire, force est de constater que vous n'avez eu aucune visibilité lors de ces événements. Dans ces conditions, le Commissariat général considère que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi en raison de votre participation à ces trois rassemblements.

Les documents que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à relever la crédibilité de vos propos.

Ainsi votre **carte d'identité** atteste de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'**attestation de membre du MSD** rédigée et signée en votre faveur par Aimé-Napoléon BUCUMI, le représentant de la section belge du MSD, elle ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité de votre statut de membre actif et visible de ce parti. En effet, comme cela a été démontré plus haut, vous n'avez jamais participé aux activités de votre section du MSD et vos connaissances des valeurs et de l'histoire du parti sont particulièrement inconsistantes. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vous ne pouvez être considéré comme un membre actif du MSD tel qu'il puisse être persécuté en cas de retour au Burundi.

Il en va de même en ce qui concerne **les reçus de cotisations** que vous avez payées à la section belge du MSD. Le fait d'avoir payé des cotisations au MSD section Belgique ne fait pas de vous un membre actif et visible de ce parti.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne

suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 51/2, 52, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des formalités substantielles.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 16 novembre 2003. Suite à l'accord de prise en charge du requérant pris par les autorités françaises, en date du 17 décembre 2003, en application du Règlement de Dublin, le requérant a quitté le royaume le 16 janvier 2004 à destination de la France.

4.2. Le 29 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant son homosexualité. Ladite demande a fait l'objet le 29 avril 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, cette décision a été annulée par un arrêt n°131 813 du 22 octobre 2014 rendu par le Conseil.

Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n°144 308 du 28 avril 2015 constatant le manque de crédibilité du récit du requérant et que la situation au Burundi ne correspondait pas à un contexte de violence aveugle.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 8 février 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoque de nouvelles craintes à savoir sa qualité de membre du parti MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie au Burundi), ses activités pour ce parti et sa participation à des manifestations à Bruxelles en mai et juillet 2015 contre le troisième mandat du président de la république du Burundi.

Le 13 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit les pièces suivantes :

- le rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) daté du 20 septembre 2016 ;
- la résolution 2303 adoptée par le conseil de sécurité des Nations Unies le 29 juillet 2016 ;
- les observations finales du comité contre la torture concernant le rapport spécial du Burundi adoptées le 11 août 2016 ;
- un communiqué du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine relatif à la situation au Burundi daté du 17 décembre 2015 ;
- un document daté du 8 mai 2015 extrait du site Internet de la Cour Pénale Internationale (CPI) relatif aux crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis au Burundi depuis avril 2015.

5.2. A l'audience, la partie requérante a transmis par le biais d'une note complémentaire des photographies prises à l'occasion de manifestations du MSD.

5.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil coup d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la qualité du requérant de membre en Belgique du MSD et sa participation à des activités et manifestations organisées par ce mouvement peuvent suffire pour établir en son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef.

6.6. A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 29 juillet 2016 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier administratif, pièce 20, n°3, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. Il ressort du rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) daté de septembre 2016, annexé à la requête, que le degré de violence a diminué depuis 2015. Cependant, ce même rapport pointe (page 20) que *la répression est devenue moins ouverte, plus secrète, plus difficile à repérer, mais elle est plus systématique et en augmentation*. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

6.7. Le Conseil observe que le requérant a produit une copie de sa carte d'identité burundaise et que sa nationalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

6.8. S'agissant de son adhésion au MSD, le requérant a produit l'original d'une attestation rédigée par le représentant de la section belge de ce mouvement certifiant que le requérant est membre de sa section depuis le 6 août 2016.

L'authenticité de cette pièce n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Le requérant produit encore des reçus de paiement émis par le MSD au nom du requérant pour sa cotisation mensuelle.

Les photographies transmises à l'audience permettent de visualiser le requérant lors de manifestations du MSD dont l'une devant l'ambassade du Burundi.

6.9. Partant, la nationalité burundaise du requérant et son adhésion au MSD ainsi que sa participation à des activités de mouvement sont établies à suffisance.

6.10. Le Conseil estime qu'il y a lieu dès lors de se pencher sur le profil du requérant au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Il n'est nullement contesté que le requérant d'ethnie tutsie. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (page 29) que *depuis 2016, plusieurs sources, dont le HCDH et la FIDH, dénoncent une rhétorique ethnique avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi comme l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique*.

Il ressort du rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) daté de septembre 2016, annexé à la requête, que les experts sont gravement préoccupés par la tendance générale à l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique par le gouvernement.

6.11. S'agissant de la qualité de membre du MSD en Belgique du requérant, le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi fait état (page 35) *de nombreux assassinats de membres du MSD en 2015 et 2016*. Il ressort du rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) (page 21) que *Tout semblant d'opposition au Gouvernement est traité impitoyablement et apparemment sans peur d'avoir à rendre des comptes*.

6.12. Compte tenu du profil du requérant, tel que dégagé au point 6.10, à savoir un jeune homme tutsi et compte tenu de sa qualité de membre du MSD en Belgique et de ses activités pour ce mouvement, le Conseil est d'avis que ledit profil, l'adhésion et l'engagement de la partie requérante au MSD sont de nature à engendrer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN